

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 11 juin 2009

N/Réf. : Dép- Nantes-N° 0757-2009

Société Distri Services
38 rue Joseph Tortelier
35000 RENNES

Objet : Contrôle du transport de matières radioactives.
Inspection n°INS-2009-TM5rN35-0005 du 28 mai 2009 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée des transporteurs de colis de fluoro-2-désoxyglucose marqué au fluor-18 (FDG18) produit par le site de Rennes (35) de la société IBA a eu lieu le 28 mai 2009 au départ des expéditions

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les conditions dans lesquelles sont expédiés et transportés les colis de FDG18 produits. Les inspecteurs se sont alors rendus au départ de l'expédition de ces colis et ont inspecté les différentes sociétés de transport présentes ce jour-là. Les inspecteurs ont examiné le marquage et l'étiquetage des colis, les équipements de transport (lot de bord ; documents de bord) et le véhicule (notamment, le dispositif d'arrimage des colis). Un point a également été fait sur la radioprotection des transporteurs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les conditions dans lesquelles votre société transporte des colis de matières radioactives sont globalement satisfaisantes. Des améliorations sont, cependant, attendues en matière d'arrimage des colis et de contrôle de non contamination du véhicule.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Vérification périodique de l'absence de contamination

Le point 5.3 du §7.5.11 CV33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez (colis de FDG18 depuis le site IBA et colis vides depuis les services de médecine nucléaire), le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté. Par ailleurs, les colis vides restitués par les services de médecine nucléaire, transportés en tant que colis exceptés, peuvent présenter des traces de contamination d'autres radionucléides. Vous avez indiqué, qu'à ce jour, vous ne procédez pas à des contrôles de non contamination de votre véhicule.

A.1 Je vous demande de programmer la réalisation de contrôles de non contamination de votre véhicule et du matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives, selon une fréquence que vous préciserez.

A.2 Moyens d'extinction d'incendie

Le §8.1.4 de l'ADR prévoit que toute unité de transport doit être munie d'un extincteur portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre, qui doit être stocké à l'avant. Par ailleurs, les unités de transport ayant une masse maximale admissible inférieure ou égale à 3,5 tonnes doivent être équipées d'un ou plusieurs extincteurs d'une masse totale minimale de 2 kg de poudre, qui doivent être stockés à l'arrière. Enfin, les extincteurs doivent porter une marque de conformité ainsi qu'une inscription indiquant au moins la date de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Votre véhicule était équipé d'un extincteur de 2 kg et d'un extincteur de 4 kg de poudre stockés respectivement à l'avant et à l'arrière du véhicule. Toutefois, ces extincteurs ne comportaient aucune inscription indiquant la date de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

A.2 Je vous demande de veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie à bord de votre véhicule aux prescriptions du §8.1.4 de l'ADR.

A.3 Modalités de stationnement des véhicules

L'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR, stipule que « *lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de sa cabine d'une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits le nom de l'entreprise ou le nom du conducteur et les coordonnées où ils peuvent être joints* ». Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté l'absence à bord d'une telle pancarte.

A.3 Je vous demande d'équiper votre véhicule de la pancarte visée à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, dit arrêté ADR.

A.4 Arrimage des colis dans le véhicule

Le point 3.1 du §7.5.11 CV33 de l'ADR précise que les envois doivent être arrimés solidement. Par ailleurs, par courrier DGSNR/SD1/N°0592/2003 du 10 septembre 2003, l'ASN rappelle que « *la réglementation impose un arrimage solide des colis de manière à prévenir tout déplacement, choc ou chute dans les conditions normales de transport* ».

Les inspecteurs ont constaté que les conditions d'arrimage des colis, tels qu'ils étaient chargés dans la caisse prévue à cet effet dans votre véhicule, n'interdisaient pas tout mouvement horizontal dans les conditions normales de transport. Par ailleurs, la caisse n'était calée que d'un seul côté.

A.4 Je vous demande de modifier les conditions d'arrimage des colis de matières radioactives dans le véhicule afin d'interdire tout mouvement horizontal des colis et de la caisse dans les conditions normales de transport.

A.5 Présence d'un suremballage

Le §5.1.2 de l'ADR précise qu'un suremballage doit porter une marque indiquant le mot SUREMBALLAGE, porter le numéro ONU précédé des lettres UN et être étiqueté comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2 pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le suremballage (caisse contenant les colis) ne comportait pas le numéro ONU et la marque SUREMBALLAGE.

A.5 Je vous demande de mettre en conformité le marquage du suremballage avec les prescriptions de l'ADR.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. Observations

Le §5.3.2.1 de l'ADR stipule que le transport de colis contenant des matières radioactives (transport à usage non exclusif) exige d'apposer un panneau orange de dimension 300 mm x 400 mm à l'avant et à l'arrière du véhicule dans un plan aussi vertical que possible. Les dimensions peuvent être réduites si la taille et la construction du véhicule sont tels que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que vous disposiez de panneaux oranges de dimensions réduites alors que la taille du véhicule permet d'y apposer des panneaux de dimension réglementaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, les échéances de réalisation retenues en complétant l'annexe 1.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

ANNEXE 1 AU COURRIER DEP-NANTES-0757-2009
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

[DISTRI SERVICES – RENNES – 35]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 28 mai 2009 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences associées au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation des conditions de transport des matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **priorité de niveau 1 :**
l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**
l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**
l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Vérification périodique de l'absence de contamination	Procéder au contrôle périodique de non contamination du véhicule	1	
Moyens d'extinction d'incendie	Veiller à la conformité des moyens d'extinction d'incendie	1	
Modalités de stationnement des véhicules	Equiper votre véhicule de la pancarte pour le stationnement	2	
Arrimage des colis dans le véhicule	Modifier les conditions d'arrimage des colis de matières radioactives dans le véhicule afin d'interdire tout mouvement horizontal des colis et de la caisse dans les conditions normales de transport	1	
Signalisation orange	Mettre en conformité la signalisation orange apposées sur le véhicule avec les prescriptions de l'ADR	3	